



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2022
AFFICHÉ ET CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET
(Extrait du PV – Les délibérations sont consultables en mairie)

L'an deux mil vingt-deux, le seize du mois de mai, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le dix mai, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 34 (33 aux points VI & XII)
Nombre de pouvoirs : 9
Nombre de votants : 43 (42 aux points VI & XII)
Date de convocation : 10 mai 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Eric, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, GAILLARD Claude, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

BOULY Michèle ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à ROHMER Michèle,
CHEVREAU-GAUCHER Alain ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude,
DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,
LEMARCHAND Daniel ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DOUAIRE Richard,
BUFFARD Ghislaine ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BORDEAU Sylvie,
TAVEAU Chantal ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à Véronique JUNAUX,
DIZY Eric ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BARDET Thierry,
GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric, COUINEAUX Patrice,
BIGOT Murielle,
BRUNEAU Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume, DAILLIERE Déborah.

La séance est ouverte à 20H00.

LORET William est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

I – Délibération n° D-2022-070 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Il est rappelé que par délibération du 25 septembre 2017 la commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de se doter d'un document couvrant l'ensemble de son territoire et de règles communes. Ce plan permettra également la mise en œuvre du projet communal et l'application du Schéma de Cohérence Territorial en cours de révision et du programme local de l'habitat arrêté le 20 janvier 2022.

Les études ont démarré en 2018, le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu le 7 janvier 2020, puis de nouveau en le 29 novembre 2021 pour intégrer les évolutions liées à la loi Climat et Résilience.

Projet politique du PLU

Les débats sur le PADD ont fixés notamment les objectifs suivants, répartis en trois axes :

Axe 1 : Organiser le développement urbain

- Une évolution démographique de 0,3%, pour dépasser les 6 000 habitants en 2032.
- La production de 184 logements, répartis entre Noyant (70 logements), Auverse et Parçay-les-Pins (55 logements) et les autres communes déléguées (50 logements).
- Viser au moins 10% de logements sociaux, traduits dans les orientations d'aménagement programmées de 35 logements locatifs sociaux.

Axe 2 : Soutenir un développement économique pourvoyeur d'emploi

- Le développement économique avec une extension de 3 ha de la zone d'activités de Noyant et un développement selon l'enveloppe actuelle de la zone de Meigné-le-Vicomte et de Lasse.

Axe 3 : Faire de l'identité rurale une force

- Une réduction de 50% de la consommation foncière vis-à-vis des années précédentes, répartis entre 6 ha pour l'habitat, 8ha pour l'économie (dont 5 ha sur la ZAC de la Salamandre) et 2,7 ha pour les STECAL et équipement.
- Une préservation des éléments constituant la trame verte et bleue, avec une attention pour la faune nocturne.

Concertation et bilan

L'élaboration s'est faite en concertation avec les personnes publiques associées et les habitants du territoire par l'organisation d'ateliers (un atelier habitant et deux ateliers agricoles) et des réunions publiques (une en phase PADD et une en phase règlement).

Le public a été informé des avancées du PLU et a pu s'exprimer par divers moyens :

- **Articles dans la presse locale** (Le Courrier de l'Ouest du 24 janvier 2018, 22 mai 2018, 27 septembre 2018, 12 octobre 2018, 25 mars 2019, 11 avril 2019, 06 décembre 2019, 12 novembre 2021) ;
- **Articles sur le site internet de la commune** (espaces dédiés), **dans le bulletin municipal** (Novimag de janvier 2019 et d'octobre 2020) ;
- **Mise à disposition du dossier au siège de la commune nouvelle** ;
- **Exposition publique itinérante sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables affichées en mairies jusqu'à l'arrêt de projet** (4 panneaux) ;
- **Mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, pendant toute la durée de la procédure, dans l'ensemble des mairies concernées et au siège de la commune nouvelle, aux heures et jours habituels d'ouverture** ;
- **Des réunions publiques ou ateliers ou tables rondes** : temps ouverts au plus grand nombre (Atelier citoyen du 09 octobre 2018, Réunion publique du 11 décembre 2019, Réunion publique du 18 novembre 2021), temps à destination de publics ciblés (Ateliers agricoles du 13 juin 2018, Atelier « Trame verte et bleue » du 13 juin 2018, Atelier « tourisme » du 13 décembre 2018, Atelier « économie » du 13 décembre 2018, Atelier de concertation agricole du 04 avril 2019, Conférence-débat du 05 juin 2019 (séminaire) « Vivre en milieu rural : comment construire un territoire rural attractif pour demain ? »)
- **Usage de la borne numérique présente à Noyant-Villages** ;
- **Usage de la page Facebook de Noyant-Villages.**

Le bilan de la concertation détaillé est présenté en annexe de la présente délibération.

Tout comme la démarche d'élaboration du PLU, la concertation a été directement impactée par la crise sanitaire qui a commencé en mars 2020.

Avant mars 2020, la concertation a été intense. A partir de mars 2020, la concertation s'est tenue aussi bien que possible compte-tenu des conditions sanitaires en évolution constante ; il n'y a toutefois pas eu de rupture ni dans les moyens d'information pour le public, ni dans les moyens d'expression et de participation.

Le public a été amené à s'exprimer sur plusieurs thèmes, ainsi que le soulignent les comptes rendus des réunions publiques et ateliers spécifiques joints au présent bilan.

L'ensemble des modalités de concertation ont été pleinement mises en œuvre.

La participation du public, par les différents moyens à disposition, démontre que les moyens étaient appropriés.

Ce bilan met fin à la phase de concertation.

Suite de la procédure

Suite à l'Arrêt du projet de PLU, celui-ci sera soumis pour avis aux personnes publiques associées qui auront trois mois pour nous faire un retour.

Une enquête publique à suivre devrait se tenir à l'été, pour permettre une approbation en décembre 2022.

Je vous propose d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé et de tirer le bilan de la concertation.

Information relative à l'abrogation des cartes communales de Breil, Lasse et Auverse

Sur le territoire de Noyant-Villages, les communes déléguées de Breil, Lasse et Auverse sont chacune couvertes par une carte communale.

Lors de l'approbation du PLU, le futur PLU se substituera à ces cartes communales. Dans cette perspective, l'enquête publique portant sur le projet de PLU, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2022, portera également sur l'abrogation des cartes communales de Breil, Lasse et Auverse.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, R 151-2 et suivants et L 103-2 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et ses modalités de concertation ;

Vu les délibérations du 7 janvier 2020 et du 29 novembre 2021 actant des débats sur le projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un document unique de règles d'urbanisme ;

Considérant que les modalités de concertation définies lors de la prescription de la révision / de l'élaboration du PLU ont bien été respectées et mises en œuvre au cours de la démarche ;

Considérant que les personnes publiques, les habitants et les usagers ont pu formuler des remarques et propositions permettant d'ajuster et d'améliorer le projet de Plan Local d'Urbanisme sur les thématiques suivantes :

-L'habitat, en particulier sur : la confortation du bourg, la maîtrise de la consommation d'espace, les possibilités de construction en campagne ;

-Le développement économique, en particulier sur : le volet artisanal et le volet commercial ;

-La Trame verte et bleue, en particulier sur : la délimitation des zones naturelles

Considérant que l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation ont été examinées et, dans la mesure du possible, prises en compte dans le projet de PLU ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est exprimée sur le projet général ou sur la procédure ;

Considérant le bilan plutôt positif de la concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

↓ **Tire** un bilan positif de la concertation publique ;

↓ **Arrête** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente décision ;

↓ **Soumet** pour avis aux personnes publiques associées le projet de PLU, qui auront trois mois pour émettre un avis ;

- ✚ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à organiser une enquête publique en vue de l'approbation du PLU et à signer tous documents nécessaires à l'application de la délibération ;
- ✚ Affiche, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération au siège de la commune de Noyant-Villages et dans les mairies déléguées durant un mois.

II – Délibération n° D-2022-071 portant sur la détermination du loyer et l'autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un local auprès de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) – La Noyantaise

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

La coopérative d'utilisation de matériel agricole « LA NOYANTAISE » occupe un de nos local situé 3, route de Tours – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES depuis le 1^{er} septembre 2020. En effet, ce local permet à la coopérative d'effectuer leurs réunions mais également leurs tâches administratives. La convention est consentie moyennant un loyer annuel de 183.60€ (cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes), ce qui représente un tiers des charges annuelles du bâtiment.

Cette mise à disposition avait été délibéré lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2020, or le loyer n'était pas indiqué dans la délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Fixe le montant du loyer annuel du local situé au 3, Route de Tours – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 183.60€ (cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes) ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer la convention à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

III – Délibération n° D-2022-072 portant sur la détermination du loyer de 3 garages situés 1 impasse des promeneurs – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Noyant-Villages est propriétaire de 3 garages de 20m² chacun au 1 Impasse des Promeneurs – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES. Ces garages sont disponibles pour une location.

Après avis du bureau municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel à 60€ (soixante euros) pour chacun des garages.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 38 voix POUR, 4 CONTRE et 1 ABSENTION :

- ✚ **Fixe** le montant du loyer mensuel d'un garage situé au 1 Impasse des promeneurs – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 60€ (soixante euros) ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer la convention à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IV – Délibération n° D-2022-073 portant sur l'autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif VACAF-AVE (aides vacances enfants)

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Parce que les vacances sont nécessaires au bien-être des familles, et représentent un levier de soutien à la parentalité, mais également un accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie, les Caisses d'Allocations Familiales se mobilisent pour permettre au plus grand nombre d'y accéder.

Cette démarche se traduit par l'adoption d'un financement octroyé par l'intermédiaire du dispositif « Vacaf Ave » (Aide aux vacances enfants) qui permet aux familles de faire découvrir à leurs enfants des séjours de vacances collectifs (colos et séjours).

Les critères d'attribution de cette aide sont fixés par les Conseils d'administration de chaque Caf dans leur règlement intérieur d'action sociale selon des modalités qui leur sont propres (durée et fréquence des aides, niveaux de quotient familial pris en compte...)

Les familles éligibles aux aides aux vacances sont informées par leur Caf en début d'année et sont invitées à choisir le séjour de leur enfant sur le site vacaf.org parmi une liste de partenaires labellisés VACAF.

Une fois le séjour réservé, le partenaire labellisé calcule le montant de l'aide en fonction du quotient familial et le déduit du coût du séjour pour appliquer le principe du tiers-payant. Ce système permet d'éviter à la famille d'avancer la totalité du coût du séjour.

Le partenaire labellisé adresse à VACAF la facture après la réalisation du séjour et reçoit sous 3 semaines environ l'aide de la Caf octroyée à la famille. Le partenaire labellisé recouvrera la participation financière résiduelle due par les familles.

La commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse propose de demander une labellisation des séjours organisés par la commune dans le cadre de ses accueils de loisirs (enfants et ados) afin d'apparaître sur le catalogue VACAF et pouvoir percevoir les aides financières pour les familles éligibles et ainsi leur permettre de bénéficier des séjours proposés à leurs enfants à un tarif abordable sans avancer les frais.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales afin d'améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements et d'accompagnement des familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés, **Considérant** qu'à cet effet, la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire a mis en place le dispositif VACAF AVE (Aide aux Vacances Enfants) pour l'inscription des enfants à des séjours organisés par des structures ayant passés convention avec elle ;

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse en date du 25 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 40 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :

- ✚ **Approuve** l'adhésion de la commune de NOYANT-VILLAGES au dispositif VACAF- AIDES AUX VACANCES ENFANTS (A.V.E.) ;
- ✚ **Approuve** le principe du Tiers Payant en déduisant l'aide allouée à chaque famille sur la facturation et en recouvrant la participation financière résiduelle due par les familles ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

V – Délibération n° D-2022-074 portant sur l'autorisation de révision du règlement intérieur des accueils périscolaires et restaurants scolaires

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Le règlement intérieur tel qu'approuvé par délibération du conseil municipale en date du 17 mai 2021 a été appliqué lors de l'année scolaire 2021-2022.

Consécutivement à des questionnements des familles utilisatrices sur le mode de calcul des ¼ d'heures d'accueils périscolaires : il convient d'apporter des précisions à l'article IV 1°/ a) du règlement intérieur afin de clarifier le temps de prise en charge des enfants en accueils périscolaires.

Consécutivement à des difficultés rencontrées par les familles lors de la réservation des repas sur le Portail Famille : il convient d'apporter des modifications à l'article II 1°/ du règlement intérieur afin de réduire les délais de réservations qui peuvent être diminués en raison de la bonne gestion des restaurants scolaires dans le but de faciliter l'organisation familiale qui peut parfois être fluctuante.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2018 approuvant le règlement intérieur des accueils périscolaires et restaurants scolaires de Noyant-Villages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2021 modifiant le règlement intérieur des accueils périscolaires et restaurants scolaires de Noyant-Villages ;

Considérant qu'il convient de procéder à diverses modifications dudit règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** les modifications (en rouge dans le projet de règlement, en annexe) apportées au règlement intérieur accueils périscolaires et restaurants scolaires de Noyant-Villages ;
- ✚ **Approuve** le règlement intérieur modifié des accueils périscolaires et restaurants scolaires de Noyant-Villages ;
- ✚ **Déclare** que ledit règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VI – Délibération n° D-2022-075 portant sur l'approbation du règlement de jeu de la chasse au trésor 2022
Rapporteur : Madame Céline LABBÉ

Départ de Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

La commission Vie Locale met en place, pour la troisième année consécutive, une chasse au trésor sur le territoire communal. Ce jeu se déroulera du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022. Au terme du jeu, chaque participant devra déposer le bulletin de jeu, dûment complété. Un tirage au sort attribuera un lot à 6 participants. Le règlement de jeu détaillé a été transmis à chaque conseiller municipal et est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le règlement de jeu de la chasse au trésor 2022 ci-annexé ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Raymond LASCAUD réintègre l'assemblée

VII – Délibération n° D-2022-076 portant sur la fixation des tarifs des animations estivales 2022
Rapporteur : Madame Céline LABBÉ

Il est exposé,

Depuis 2019, la commune de Noyant-Villages propose des animations estivales à destination de la population et des touristes. La commission Vie Locale décide d'apposer un tarif à certains de ces événements. Le détail des événements et tarifs sont précisés comme suit :

Dénomination	Tarif Adulte	Tarif enfant (- de 12 ans)
Chasse aux trésors (Juillet / Août / Septembre)	Gratuit	Gratuit
Pool party (8 juillet)	Gratuit	Gratuit
Tablée Villageoise (26 août)	13 €	6 €
Lever de soleil (date à définir)	Gratuit	Gratuit
Spectacle jeune public (28 juillet)	Gratuit	Gratuit
Feux d'artifice (15 juillet)	Gratuit	Gratuit

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29 ;

Vu le vote du budget communal en date du 28 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2022 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** la proposition de tarification des animations estivales soumise par la commission Vie Locale telle que présentée dans l'exposé ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

VIII – Délibération n° D-2022-077 portant sur l'autorisation de signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune a signé avec le Département de Maine-et-Loire, une convention d'objectifs et de partenariats en faveur de la lecture publique. Dans ce cadre, il est maintenant nécessaire de mettre en place un conventionnement qui définisse les objectifs et les moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune entre les associations gérant les différentes bibliothèques et la commune de Noyant-Villages, coordinatrice du réseau. Ladite convention est annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 portant sur « Lecture Publique – Conventionnement avec le Bibliopôle ;

Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et le Maire de Noyant-Villages, le 2 décembre 2020 ;

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages, telle qu'annexée à la présente ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

↓ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

IX – Délibération n° D-2022-078 portant sur le versement d'une subvention aux associations de lecture publique conventionnées
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

Le 2 décembre 2020, la commune de Noyant-Villages et le Département de Maine-et-Loire signaient une convention en faveur de la lecture publique. Cette convention prévoit la mise à disposition d'un budget d'acquisition d'imprimés d'au moins 1 € par habitant, ainsi qu'un budget de développement de l'action culturelle d'au moins 0,20 € par habitant.

Deux bibliothèques associatives sont concernées par ce conventionnement : l'association culturelle de Parçay-les-Pins et l'association des amis du livre. Dans son budget prévisionnel, la commune a inscrit la somme de 6 000 euros pour l'achat d'imprimés et de 2 000 € pour les actions d'animations. Ainsi, en vue d'exécuter les clauses de la convention, il est proposé de verser 4 000 € à chacune des associations précédemment nommées.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE201109 du 2 novembre 2020 portant sur le conventionnement avec le Département ;

Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et le Maire de Noyant-Villages, le 2 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° D-2022-078 du 16 mai 2022 portant autorisation de la signature de la convention d'objectifs et de moyens en faveur de la lecture publique ;

Vu le budget communal, voté en conseil municipal le 28 mars 2022 ;

Considérant l'inscription de la somme nécessaire au budget prévisionnel 2022 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ↓ **Accorde** les subventions annuelles d'un montant de 6 000€ (six mille euros) pour l'achat d'imprimés et 2 000€ (deux mille euros) pour les actions d'animations aux associations précédemment nommées ;
- ↓ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;
- ↓ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

X – Délibération n° D-2022-079 portant sur la décision de maintien du paritarisme, fixation du nombre de représentants du personnel et recueil de l'avis des représentants du personnel au Comité Social Territorial
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique a créé une instance unique en lieu et place des Comités Techniques (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Les dispositions faisant référence aux comités techniques sont modifiées, afin d'y substituer le comité social territorial (CST). Créé dans chaque versant de la fonction publique, le comité social est compétent pour l'ensemble des questions collectives. Pour la fonction publique territoriale, le CST est créé dans des conditions similaires à celles des comités techniques.

Un Comité Social Territorial doit obligatoirement être mis en place dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents pour le prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique territoriale.

Pour la commune de Noyant-Villages, le comptage des effectifs au 1^{er} janvier 2022 révèle le dépassement de ce seuil.

Ainsi, les agents territoriaux seront amenés à élire leurs représentants du personnel le 8 décembre 2022 :

- aux Commissions Administratives Paritaires (catégories A, B et C) ;
- à la Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente pour les agents contractuels de droit public (CCP unique pour toutes les catégories A, B et C) ;
- et au Comité Social Territorial (CST) ;

Dans ce cadre, l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Effectif supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants,
- Effectif supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants,
- Effectif supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants,
- Effectif supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Il résulte du décret précité que le conseil d'administration du Centre de Gestion doit fixer, au plus tard le 8 juin 2022, le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, après consultation des organisations syndicales.

Celles-ci ont été consultées le 2 mai 2022 lors d'une réunion préparatoire aux élections professionnelles et au vu de l'effectif des agents relevant du CST du Centre de Gestion (90 agents), sensiblement le même qu'en 2018 (89), ont émis à l'unanimité un avis favorable à la proposition du Maire de maintenir à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel.

Par ailleurs, à l'image des dispositions précédentes pour le comité technique, l'exigence du paritarisme numérique avec les représentants des collectivités n'est pas obligatoire. La seule disposition prévue sur ce point est que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

De plus, l'avis du CST est émis à la seule majorité des représentants du personnel présent ayant voix délibérative. Toutefois, une délibération peut prévoir de maintenir le paritarisme numérique et de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité.

Afin de maintenir la qualité du dialogue qui existe au comité technique entre les représentants des élus et du personnel au CST, Monsieur le Maire précise qu'il a donc proposé aux organisations syndicales de conserver le paritarisme numérique au CST et de faire délibérer le conseil municipal pour autoriser le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) ;
- De recueillir, par le comité social territorial, l'avis des représentants des collectivités en relevant ;
- De ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La présente délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte seront immédiatement communiqués aux organisations syndicales.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles au 08 décembre 2022 ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 90 agents, 64 femmes et 26 hommes soit 71,11 % de femmes et 28,89 % d'hommes

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2 mai 2022 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XI – Délibération n° D-2022-080 portant sur la création d'un emploi non-permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L332-23 du Code Général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal que les communes sont propriétaires de leurs archives. À ce titre, elles doivent en assurer l'entretien et la conservation.

Ainsi, suite à la visite des archives départementales au siège de Noyant-Villages pour un état des lieux début 2021, il a été estimé que le siège était prioritaire puis les communes déléguées.

Les interventions ont été étalées sur plusieurs années avec un début en 2022. Il est donc nécessaire de prévoir le recrutement de l'emploi suivant :

- **1 Archiviste**
Durée du contrat : 6 mois maximum renouvellement inclus sur l'année 2022
Filière : Culturelle
Catégorie : A
Cadre d'emploi : Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine
Durée hebdomadaire de service : 35/35^{ème}
Rémunération : Sur la base des cadres d'emplois des ACP en fonction de l'ancienneté
Motif de recrutement : Article L332-23 2°)

Le Maire précise que l'agent recruté pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° DE171207-RH du 11 décembre 2017 modifié ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non-permanent pour effectuer l'archivage du siège de Noyant-Villages ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** la proposition du Maire ;
- ✚ **Modifie** le tableau des emplois ;
- ✚ **Inscrit** au budget 2022 les crédits correspondants ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame RABOUAN ayant intérêt à intervenir quitte l'Assemblée

XII – Délibération n° D-2022-081 portant sur le complément d'attribution de subvention à l'association RPS FM

Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

Madame ROHMER propose à l'assemblée le versement d'une subvention de 5 000€ (cinq mille euros) à l'association RPS FM au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal est informé qu'une convention d'objectifs est en cours de rédaction avec l'association.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 41 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- ✚ **Accorde** une subvention d'un montant de 5 000€ (cinq mille euros) pour l'année 2022 ;

- ✚ **Inscrits** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;

- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame RABOUAN réintègre l'Assemblée

XIII – SIEMML – opération d'effacement de réseau rue de la Fontaine Aubert à Noyant

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Ce point est reporté au conseil municipal du lundi 4 juillet 2022

HORS DELIBERATIONS

Décision n°DEC-2022-002 du 05 avril 2022 : Décision relative au contrat de régie publicitaire sur véhicule loué.
Article 1 : de signer pour la mise à disposition d'un véhicule de type minibus 9 places d'une part, le contrat de location avec la société FRANCE COLLECTIVITES INVEST, d'autre part le contrat de régie publicitaire avec la société INFOCOM-France.

Décision n°DEC-2022-003 du 05 avril 2022 : décision relative au contrat d'édition gratuite.

Article 1 : de signer un contrat d'édition gratuite pour la fabrication d'un annuaire – guide sans aucune participation financière de la Commune avec la société SARL INFOCOM France – ZI LES PALUDS – POLE PERFORMANCE – BAT B – 510 AVENUE DES JOUQUES – 13400 AUBAGNE


Informations sur les décisions prises par M le Maire dans le cadre de ses délégations.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 28 mars 2022.

La séance est levée à 21H56.

Le Maire,

Adrien DENIS



The image shows the official seal of the Commune of Noventa-Val. The seal is circular and contains the text 'COMMUNE NOVENTA-VAL' around the perimeter and '1855-1901' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. A blue ink signature, which appears to be 'Adrien DENIS', is written across the seal.